

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

L'ESSENTIEL

La commission consultative paritaire (CCP) est une instance consultative composée de représentants de l'administration (élus locaux) et de représentants du personnel, compétente à l'égard des agents contractuels. Elle est consultée sur les projets de certaines décisions individuelles relatives à la situation professionnelle des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie.

Elle est mise en place pour l'ensemble des catégories, auprès de chaque centre de gestion ou de chaque collectivité ou établissement non affilié à un centre de gestion (comptant plus de 350 agents).

La composition de la CCP

Chaque CCP comporte un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Chaque membre titulaire a un suppléant.

- Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité auprès de laquelle la CCP est placée (le président du centre de gestion ou l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées).
- Les représentants du personnel sont élus par les contractuels tous les 4 ans. Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle.

Le nombre de représentants du personnel à la CCP (et donc le nombre d'élus) dépend du nombre d'agents contractuels qui relèvent de la commission (apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel) :

Nombre de fonctionnaires	Nombre de représentants du personnel
Inférieur à 25	2 titulaires et 2 suppléants
De 25 à 99	3 titulaires et 3 suppléants
De 100 à 249	4 titulaires et 4 suppléants
De 250 à 499	5 titulaires et 5 suppléants
De 500 à 749	6 titulaires et 6 suppléants
De 750 à 999	7 titulaires et 7 suppléants
À partir de 1 000	8 titulaires et 8 suppléants

Pour les CCP des centres de gestion, la présidence des CCP est assurée par le président du Centre de Gestion ou son représentant.

Les compétences de la CCP

La CCP doit être consultée, **à l'initiative de l'administration**, sur les projets de décision individuelle suivants :

- Licenciement après la période d'essai pour insuffisance professionnelle
- Licenciement pour inaptitude physique
- Non renouvellement du contrat d'un agent contractuel titulaire d'un mandat syndical
- Refus d'un congé pour formation syndicale
- Refus d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail à un agent contractuel représentant du personnel à la formation spécialisée du CST
- Refus pour la 2^{ème} fois d'une demande de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement ou de préparation à un concours ou de formation personnelle ou d'apprentissage de la langue française

La CCP est également consultée dans sa **formation disciplinaire** (ou conseil de discipline) par l'administration, pour les projets de sanction disciplinaires autre que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions jusqu'à 3 jours, soit :

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée entre 4 jours et 6 mois maximum pour les agents en CDD et pour une durée entre 4 jours et 1 an maximum pour les agents en CDI
- Le licenciement sans préavis ni indemnité

La CCP dans sa formation disciplinaire est présidée par un magistrat du tribunal administratif. Les agents concernés y sont présents et/ou représentés.

La CCP peut être consultée, **à la demande du contractuel**, sur les décisions individuelles suivantes :

- Demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel
- Refus d'une demande de formation dans le cadre du compte personnel de formation
- Refus de temps partiel, litige relatif aux conditions de travail à temps partiel
- Refus d'une 1^{re} demande ou d'une demande de renouvellement de télétravail
- Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps (CET)

Le déroulement de la CCP

La CCP se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des représentants du personnel. Les séances des CCP ne sont pas publiques.

Les agents concernés ne sont pas présents, ni représentés (hormis dans sa formation disciplinaire).

La moitié au moins des membres doivent être présents à l'ouverture de la réunion. Lorsque ce « quorum » n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours aux membres de la CCP, qui siège alors sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la CCP (représentants de l'administration et du personnel) peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ne votent qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la CCP peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

La CCP émet ses avis consultatifs à la majorité des suffrages exprimés. Ces avis sont obligatoires et préalables à la décision à prendre. En cas de non-respect de cette procédure, le juge pourrait annuler la décision prise en cas de contentieux.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

LA FAQ

L'autorité territoriale peut-elle prendre une décision contraire à l'avis de la CCP ?

Oui, mais l'autorité territoriale qui prend une décision contraire à l'avis émis par la CCP doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Code général de la fonction publique : article L112-1](#) (*Principe de participation*)

[Code général de la fonction publique : articles L272-1 à L272-2](#) (*CCP*)

[Code général de la fonction publique : article L281-1 à L281-3](#) (*Dispositions particulières*)

[Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale](#)



**L'assistance statutaire**

Service juridique
juriste@cdg14.fr
02 31 15 50 20

**Service carrières**

service.carrieres@cdg27.fr
02 32 30 35 13

**L'assistance statutaire**

Service Juridique et Documentation
cdg50@cdg50.fr
02 33 77 89 00

**Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières**

emploi@cdg61.fr

**L'assistance statutaire**

Service juridique et documentation
Juristes / Conseillers statutaires
service.juridique@cdg76.fr
02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE